

COM(2015) 364 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 juillet 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 juillet 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Tirana, le 16 octobre 2015)

E 10448

Bruxelles, le 28 juillet 2015
(OR. en)

11109/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0159 (NLE)**

LIMITE

**ENER 291
RELEX 630
COWEB 73
COEST 233**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	27 juillet 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 364 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Tirana, le 16 octobre 2015)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 364 final.

p.j.: COM(2015) 364 final



Bruxelles, le 27.7.2015
COM(2015) 364 final

2015/0159 (NLE)

Limité

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la
Communauté de l'énergie (Tirana, le 16 octobre 2015)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La 13^e réunion du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie se tiendra le 16 octobre 2015 à Tirana (Albanie).

La position de l'Union européenne concernant les décisions figurant à l'ordre du jour de cette réunion doit être établie en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux dispositions de la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité»).

En application de l'article 6 de la décision 2006/500/CE, la position de l'Union européenne doit être exprimée par le représentant de la Commission européenne au sein du conseil ministériel.

La présente proposition de décision du Conseil couvre tous les points sur lesquels il est attendu que le conseil ministériel arrête une décision ou que l'UE prenne position.

La réunion du conseil ministériel de 2015 s'inscrit dans le contexte des réformes de la Communauté de l'énergie. Le conseil ministériel de 2013 a chargé un groupe de réflexion à haut niveau, présidé par le professeur Jerzy Buzek, président de la commission ITRE du Parlement européen, de rédiger un rapport évaluant la structure institutionnelle et les méthodes de travail de la Communauté de l'énergie. Sur la base de ce rapport, que le groupe de réflexion à haut niveau a présenté lors de la réunion du conseil ministériel de 2014, et en application de l'acte de procédure du conseil ministériel¹, la Commission, en collaboration avec le secrétariat, a élaboré un document d'analyse sur les options envisageables pour la mise en œuvre de propositions portant sur l'avenir de la Communauté de l'énergie² et l'a soumis à une consultation publique en février 2015. Sur cette base, la Commission et le secrétariat de la Communauté de l'énergie ont préparé un certain nombre de propositions à soumettre pour adoption au conseil ministériel en 2015:

- propositions de l'Union européenne concernant deux orientations politiques générales du conseil ministériel,
- propositions de décisions du conseil ministériel, présentées par la Commission européenne, visant à étendre l'acquis de la Communauté de l'énergie par la mise en œuvre de certains actes de la législation de l'UE,
- propositions du secrétariat de la Communauté de l'énergie concernant des actes de procédure du conseil ministériel,
- propositions du secrétariat de la Communauté de l'énergie visant à étendre le traité instituant la Communauté de l'énergie aux quatre libertés.

¹ 2014/02/MC-EnC

² https://www.energy-community.org/portal/page/portal/ENC_HOME/DOCS/3598164/Final_analytical_paper.pdf

En élaborant ses propositions, la Commission a tenu compte de la décision du Conseil de 2014 établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de Kiev³, des conclusions du Conseil européen du 27 juin 2014 et du 24 octobre 2014, du rapport de la présidence de l'UE sur les résultats de la discussion concernant l'avenir de la Communauté de l'énergie⁴ et de la communication sur l'Union de l'énergie⁵, ainsi que des discussions menées avec les parties contractantes et les États membres de l'UE et du résultat de la consultation publique relative au document d'analyse.

Le secrétariat et, à l'issue de la procédure d'adoption interne, la Commission européenne soumettent, à l'état de projets et dans les délais prévus, les propositions visées ci-dessus aux parties contractantes de la Communauté de l'énergie, sous la forme de documents distincts.

Outre les propositions relatives à la réforme de la Communauté de l'énergie, la présente proposition de décision du Conseil contient:

- des propositions concernant des différends en cours,
- des points qui ne nécessitent pas d'adoption par le conseil ministériel,
- des points sur lesquels le conseil ministériel prendra une décision, mais pour lesquels aucun débat n'est prévu.

Les autres points pouvant figurer à l'ordre du jour du conseil ministériel ne nécessitent pas d'orientation en vue d'une déclaration de l'Union européenne, comme le prévoient les méthodes de travail relatives à la préparation des réunions du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie qui ont fait l'objet d'un accord entre les services de la Commission et ceux du Conseil (14623/07).

I. PROPOSITIONS DE L'UE CONCERNANT DES ORIENTATIONS POLITIQUES GÉNÉRALES

Conformément à l'article 47 du traité instituant la Communauté de l'énergie et à l'acte de procédure 2006/01/MC-EnC, le conseil ministériel peut arrêter des orientations politiques générales exprimant un consensus politique entre les parties. Elles ne sont pas légalement contraignantes.

1. Orientation politique générale «Feuille de route relative à la réforme de la Communauté de l'énergie»

L'**orientation politique générale «Feuille de route relative à la réforme de la Communauté de l'énergie»** énumère toutes les propositions élaborées par la Commission et le secrétariat dans le cadre de la réforme de la Communauté de l'énergie et propose un calendrier pour leur adoption.

Elle propose l'**adoption, en 2015**, des actes suivants:

³ 11913/14 LIMITE

⁴ 7094/1/15

⁵ Communication de la Commission intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique», COM(2015) 80 final.

- l'orientation politique générale «Acte conjoint futur sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz»,
- le règlement (UE) n° 347/2013 sur les infrastructures,
- la décision relative au budget bisannuel 2016-2017,
- le chapitre III, l'annexe V et l'article 72, paragraphes 3 et 4, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) pour les installations de combustion existantes,
- l'inclusion de la libre prestation de services dans le traité par une modification du traité sur la base de l'article 100,
- l'acte de procédure sur les réunions des représentants des parlements, qui officialise le réseau de coopération parlementaire existant,
- l'acte de procédure sur les réformes du groupe permanent à haut niveau et du conseil ministériel, qui rationalise le fonctionnement des institutions,
- l'acte de procédure sur l'implication de la société civile instituant une accréditation des organisations et une «Journée de la société civile» destinée à faire le point sur les activités du conseil ministériel et du groupe permanent à haut niveau,
- l'acte de procédure portant modification de la procédure de règlement des différends afin de résoudre le problème de la mise en œuvre insuffisante de l'acquis mis en évidence par le groupe de réflexion à haut niveau.

L'orientation propose en outre que le conseil ministériel examine, lors de la réunion qui aura lieu **dans le courant de 2016**:

- l'acte conjoint relatif à la sécurité de l'approvisionnement à la suite des négociations qui auront été menées en 2016,
- l'inclusion d'autres actes environnementaux, notamment ceux qui ont été modifiés au niveau de l'UE,
- le renforcement de l'indépendance des autorités nationales de la concurrence pour le contrôle de l'application du droit de la concurrence en renforçant les autorités des parties contractantes et en examinant l'applicabilité éventuelle des lignes directrices de l'UE dans le domaine de la concurrence,
- la mise en œuvre de l'acquis de l'UE en matière de marchés publics (directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE) et les possibilités de mise en œuvre de l'acquis de l'UE en matière de TVA dans l'ordre juridique de la Communauté de l'énergie,
- les possibilités d'inclusion des quatre libertés dans le traité instituant la Communauté de l'énergie, faisant suite à la proposition d'étendre la portée des libertés au-delà de la libre circulation des biens,

- des propositions de procédures d'exécution pour l'article 92 du traité instituant la Communauté de l'énergie,
- le cas échéant, de nouvelles réformes pour l'année 2017.

2. Orientation politique générale «Acte conjoint futur sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz»

Les conclusions du conseil ministériel de 2014 désignent parmi les priorités immédiates l'adaptation du règlement (UE) n° 994/2010⁶ dans l'ordre juridique de la Communauté de l'énergie, de manière à créer un cadre pleinement opérationnel pour la sécurité de l'approvisionnement entre les États membres et les parties contractantes. Dans sa communication sur l'Union de l'énergie⁷, la Commission a annoncé qu'elle proposerait des plans d'action préventive et des plans d'urgence, à divers niveaux, qui incluront aussi les parties contractantes à la Communauté de l'énergie.

L'objectif principal du traité instituant la Communauté de l'énergie est de créer un cadre de régulation et commercial stable entre l'UE et les 8 parties contractantes, nécessaire pour parvenir à une adéquation avec l'extension géographique des marchés de l'électricité et du gaz. Pour atteindre cet objectif, le traité prévoit divers mécanismes législatifs. Traditionnellement, c'est le mécanisme prévu au titre II qui est utilisé. Au fil du temps, il est devenu évident que ce mécanisme n'est pas suffisant lorsqu'il s'agit des flux d'énergie transfrontaliers et des mécanismes de régulation entre, d'une part, les États membres de l'UE et, d'autre part, les autres parties contractantes. En effet, la législation de l'UE en vigueur n'a pas prévu son application aux frontières entre l'UE et les pays tiers, dont les parties contractantes. Ainsi, toute obligation découlant de l'acquis de l'UE portant sur des questions transnationales est contraignante pour les États membres de l'UE entre eux. Et, lorsque les mêmes obligations sont mises en œuvre dans le cadre de la Communauté de l'énergie, en vertu du principe d'«extension de l'acquis» inscrit au titre II du traité instituant la Communauté de l'énergie, un régime juridique parallèle est créé, dont les obligations s'appliquent uniquement aux parties contractantes entre elles. Dans ces conditions, les règles du marché intérieur de l'UE qui concernent les questions transnationales ou ont des implications transnationales ne sont pas applicables entre les États membres de l'UE et les parties contractantes.

La révision prochaine du règlement (UE) n° 994/2010 au niveau de l'UE offre l'occasion de créer un cadre réglementaire opérationnel entre les États membres de l'UE et les parties contractantes pour la sécurité de l'approvisionnement.

L'élaboration d'un tel cadre avec la participation des parties contractantes, avant sa mise en œuvre dans l'acquis de la Communauté de l'énergie, contribuerait à faire en sorte que les parties contractantes «s'approprient» également cette législation et, partant, augmenterait ses chances d'être mis en œuvre intégralement par les parties contractantes, ce qui se traduirait par une amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'UE.

⁶ Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil, JO L 295 du 12.11.2010, p. 1.

⁷ Ibidem.

Cela enverrait également un signal fort quant à la volonté politique de la Communauté de l'énergie et résoudrait des questions impliquant directement une coopération avec l'Union européenne dans le cadre de l'Union de l'énergie.

À cette fin, la Commission propose que l'UE soumette, pour adoption, au conseil ministériel de Tirana l'**orientation politique générale «Acte conjoint futur sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz»**. Cette orientation engagera un processus conduisant à la mise en œuvre de la version révisée du règlement (UE) n° 994/2010 dans la Communauté de l'énergie, une fois qu'elle aura été adoptée au sein de l'UE, par la voie d'une décision du conseil ministériel intitulée «Acte conjoint sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz».

Compte tenu du processus de révision en cours du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau de l'UE, il est proposé que le conseil ministériel demande à la Commission européenne de veiller à ce que les parties contractantes soient dûment informées de l'état d'avancement du processus dans les institutions de l'UE. Il est également proposé que le conseil ministériel établisse, dans l'orientation politique générale, un consensus politique sur les principes suivants du futur acte conjoint sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz:

- Le futur acte conjoint sera une décision du conseil ministériel reprenant la structure et le contenu de la version révisée du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz. Il pourrait toutefois être proposé que les dispositions du règlement ne s'appliquent pas toutes aux parties contractantes également. Si ces dernières acceptent de mettre en œuvre ces règles sur leur territoire, le futur acte conjoint permettra d'étendre le règlement de l'UE à la Communauté de l'énergie sur la base du titre II. Cependant, le futur acte conjoint pourrait aller au-delà de la simple mise en œuvre des solutions envisagées dans le règlement UE car, en application du titre IV, il peut porter sur le régime réglementaire applicable aux questions transfrontalières entre les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et les États membres de l'UE.
- Il est proposé qu'en regard au rôle conféré à la Commission par l'article 4 du traité instituant la Communauté de l'énergie, en liaison avec l'article 3, point c), afin de garantir la cohérence de l'application des dispositions du futur acte conjoint entre l'UE et la Communauté de l'énergie, la Commission puisse se voir attribuer les mêmes compétences envers les parties contractantes que celles qu'elle exercerait à l'égard des États membres de l'UE eux-mêmes.
- Le secrétariat de la Communauté de l'énergie pourrait assister la Commission dans l'exercice de son rôle sur le plan technique à l'égard des parties contractantes pour autant qu'elles le souhaitent. Le secrétariat de la Communauté de l'énergie pourrait aider les parties contractantes à remplir leurs obligations au titre du futur acte conjoint et, notamment, coordonner leurs actions.

II. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE VISANT À ÉTENDRE L'ACQUIS DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE

La Commission propose de mettre en œuvre un certain nombre d'actes législatifs de l'Union dans l'ordre de la Communauté de l'énergie en vertu du titre II du traité instituant la

Communauté de l'énergie. En vertu de ce titre, seule la Commission est habilitée à soumettre des propositions et les décisions du conseil ministériel se prennent à l'unanimité.

1. Règlement (UE) n° 347/2013 (règlement RTE-E) sur les infrastructures

En octobre 2013, le conseil ministériel a adopté la liste des projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie (PECI) et a invité les parties contractantes à prendre les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre effective en temps utile. Afin de faciliter le processus de mise en œuvre des PEGI, le conseil ministériel a adopté, en octobre 2014, une recommandation exposant les mesures à prendre pour mettre en œuvre dans la Communauté de l'énergie les dispositions relevant du champ d'application du règlement sur les infrastructures.

Sur la base des informations communiquées par les parties contractantes, la Commission a sélectionné certaines dispositions du règlement sur les infrastructures qui nécessiteraient une mise en œuvre prioritaire dans les législations nationales. Ces dispositions faciliteront, sur les plans de l'octroi des autorisations et de la réglementation, la mise en œuvre des PEGI dans la Communauté de l'énergie, et par conséquent, des projets d'intérêt commun (PIC) à la frontière entre les États membres et les parties contractantes.

La proposition prévoit les éléments et aménagements suivants:

- Les catégories de PEGI qui bénéficieraient des dispositions du règlement concernent les projets énergétiques, à l'exclusion des projets dans le domaine de la production d'électricité désignés comme PEGI dans la liste adoptée en 2013.
- Si un projet implique le franchissement d'une frontière entre la partie contractante et un État membre de l'UE, il peut prétendre au statut de PEGI s'il a déjà obtenu le statut de PIC dans l'UE. Cette disposition vise à ce qu'aucun projet auquel sont associés les États membres de l'UE et ne possédant pas le statut de PIC n'obtienne le statut de PEGI. Les projets associant la partie contractante et un État membre de l'UE qui ne remplissent pas ce critère peuvent être menés à bien sur une base volontaire en tant que projets d'intérêt mutuel. Les dispositions du règlement s'appliquent sur une base ad hoc selon les modalités arrêtées par les États concernés.
- Les pouvoirs de décision au sein des groupes qui sélectionnent les PEGI sont dévolus aux parties au traité. L'adoption de la liste définitive des PEGI est une prérogative du conseil ministériel. Elle s'effectue par la voie d'une décision adoptée en application du titre III du traité, ce qui signifie qu'elle s'appliquera aux territoires des États membres qui ont des frontières communes avec les parties contractantes. L'article 27, première phrase, du traité doit être modifié en conséquence afin d'inclure la Bulgarie, la Croatie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie.
- L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a le droit d'émettre un avis sur la décision du conseil ministériel et a été invitée à formuler des avis sur l'application cohérente des critères des projets et sur l'analyse coûts-avantages.
- L'obligation de coopération entre les États membres sur les projets qui nécessitent des décisions communes a été remplacée par une coopération volontaire lorsqu'il s'agit de projets entre les parties contractantes et les États membres. De même, les États membres sont invités à partager les coûts d'investissement engagés

efficacement. Une obligation de coopération entre les autorités nationales pourrait être proposée dans le cadre de l'acte conjoint sur la sécurité de l'approvisionnement.

- Il est prévu que les Peci deviendront admissibles à bénéficier du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux et de la facilité d'investissement pour le voisinage, avec un statut prioritaire par rapport aux autres projets dans le domaine de l'énergie financés par ces instruments.
- Il est proposé de fixer la date limite pour l'établissement d'une nouvelle liste de Peci en 2018.

2. Directive relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE)

Le conseil ministériel de la Communauté de l'énergie a adopté, le 24 octobre 2013, une recommandation visant à mettre en œuvre la directive relative à l'efficacité énergétique dans la Communauté de l'énergie, moyennant quelques adaptations. Le conseil ministériel a également demandé au secrétariat de la Communauté de l'énergie de faire réaliser une analyse d'impact afin de pouvoir anticiper les effets de la directive proposée et de ses adaptations dans la Communauté de l'énergie.

La proposition de la Commission suit l'approche et la méthodologie applicables au sein de l'UE. Il est proposé de fixer à 20 % d'ici à 2020 l'objectif global assigné à la Communauté de l'énergie dans son ensemble, sur la base d'un scénario établi à partir des données de 2007. La proposition prévoit l'obligation, pour chaque partie contractante, de s'engager sur un objectif national d'efficacité énergétique exprimé en termes d'énergie primaire et finale. En outre, la proposition prévoit un réexamen pour suivre les progrès réalisés en vue d'un objectif au niveau de la Communauté de l'énergie, ainsi que des dispositions relatives au suivi des progrès accomplis au cours de la période de mise en œuvre.

La Commission propose d'adapter les délais de diverses mesures pour lesquelles la directive s'appliquera dans la Communauté de l'énergie, compte tenu du décalage dans la mise en œuvre de la directive par rapport à l'UE.

3. Mise en œuvre de la directive 2001/80/CE par l'Ukraine

En décembre 2013, l'Ukraine s'est adressée à la Commission au sujet de la mise en œuvre future des dispositions des directives 2001/80/CE et 2010/75/UE en ce qui concerne la limitation des émissions en provenance de ses grandes installations de combustion, eu égard aux difficultés qu'elle rencontre pour attirer les investissements nécessaires dans les centrales électriques à charbon. À cet égard, lors de la réunion du groupe permanent à haut niveau du 20 mars 2014, la Commission a demandé instamment à l'Ukraine de préparer un plan national de réduction des émissions, comme convenu lors du conseil ministériel de 2013. La directive 2001/80/CE permet aux installations de combustion couvertes par un tel plan de déroger temporairement aux valeurs limites d'émission qui leur seraient normalement applicables, sous réserve de respecter les plafonds d'émission nationaux fixés dans le cadre du plan.

Un échange technique approfondi a eu lieu depuis entre l'Ukraine, le Secrétariat et la Commission. Sur la base de cet échange, l'Ukraine a proposé un projet de plan national de réduction des émissions. Les délais proposés dans ce plan pour la mise en conformité avec les valeurs limites d'émission prévues par la directive nécessitent de modifier une décision du conseil ministériel de 2013 qui établissait des calendriers et des dates précises pour la mise en œuvre de la directive 2001/80/CE, y compris les mécanismes de flexibilité prévus par celle-ci.

L'amendement proposé a pour objectif d'introduire davantage de souplesse pour les installations de combustion ukrainiennes existantes, soit en augmentant, pour certaines installations, le nombre d'heures pendant lesquelles elles peuvent continuer à être exploitées sans satisfaire aux valeurs limites d'émission applicables en vertu de la directive, soit en prolongeant la possibilité de déroger individuellement au respect des valeurs limites d'émission, sous réserve de l'inclusion dans un plan national de réduction des émissions et du respect des plafonds d'émission nationaux.

Du fait de l'extension des périodes d'utilisation des mécanismes de flexibilité au titre de la directive 2001/80/CE, il est également nécessaire d'adapter, pour ce qui concerne les installations de combustion ukrainiennes existantes, le délai fixé dans une décision parallèle du conseil ministériel concernant l'application du chapitre III, de l'annexe V et de l'article 72, paragraphes 3 et 4, de la directive 2010/75/UE aux installations existantes, et de modifier l'annexe II du traité instituant la Communauté de l'énergie (voir le point 6).

4. Chapitre III, annexe V et article 72, paragraphes 3 et 4, de la directive 2010/75/UE pour les installations existantes

Le projet de décision du conseil ministériel fixe au 1^{er} janvier 2028 la date limite à laquelle les grandes installations de combustion existantes devront respecter les valeurs limites d'émission pour les émissions polluantes de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières en vertu du chapitre III et de l'annexe V de la directive 2010/75/UE⁸. Cette proposition fait suite à la décision D/2013/06/MC-EnC, qui stipule que le conseil ministériel a jusqu'au 31 décembre 2015 pour fixer une date limite, sur proposition de la Commission européenne. Par conséquent, la proposition fait suite à de précédentes discussions et était déjà endossée, dans une certaine mesure, par les parties contractantes.

III. PROPOSITIONS DU SECRÉTARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE CONCERNANT DES ACTES DE PROCÉDURE DU CONSEIL MINISTÉRIEL

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie a présenté, pour la réunion du groupe permanent à haut niveau du 24 juin 2015, les propositions des actes de procédure suivants à adopter par le conseil ministériel à Tirana. À la suite de nouvelles discussions avec les parties contractantes et la Commission, des versions révisées des actes de procédure ont été élaborées:

1. Acte de procédure sur les réunions parlementaires plénières

Il est proposé de mettre en place des réunions parlementaires plénières composées de représentants des parlements nationaux et du Parlement européen. La plénière pourrait exprimer des avis sur des questions relevant de la Communauté de l'énergie et serait invitée à rédiger un rapport annuel. Elle pourrait adresser des questions au conseil ministériel et son président serait invité à se présenter devant le conseil ministériel.

Du point de vue de la Commission, cet acte de procédure vise à formaliser les actuels échanges des représentants des parlements. La Commission a transmis ses observations au Secrétariat en vue de veiller à ce que l'acte de procédure respecte l'équilibre institutionnel établi par le traité instituant la Communauté de l'énergie ainsi que le champ d'application de l'article 86 dudit traité.

⁸ Pour les nouvelles centrales électriques, les limites sont fixées à partir du 1^{er} janvier 2018.

2. Acte de procédure relatif au renforcement du rôle de la société civile

Il est proposé d'organiser chaque année une journée de la société civile afin de faire le point avec les organisations de la société civile sur les activités du conseil ministériel et du groupe permanent à haut niveau. Il est également proposé d'inscrire la possibilité pour les institutions de la Communauté de l'énergie d'inviter les organisations de la société civile à leurs réunions.

La Commission se félicite de la tentative visant à établir des règles sur le dialogue avec les organisations de la société civile. De l'avis de la Commission, il est nécessaire de préciser la procédure relative à l'émission des invitations aux organisations de la société civile en qualité d'observateurs et la possibilité, pour les institutions de la Communauté de l'énergie, d'obtenir des informations en vue de l'examen de nouveaux actes législatifs pour la Communauté de l'énergie.

3. Acte de procédure modifiant certains aspects liés au rôle du conseil ministériel et du groupe permanent à haut niveau (GPHN)

Une procédure est proposée pour établir une liste de points pouvant être adoptés sans débat par le Conseil ministériel lors de sa réunion («points A»). Il est proposé d'envoyer des invitations en vue des réunions aux organisations de la société civile et au président de la plénière. En outre, il est proposé de modifier les modalités d'élaboration des conclusions des réunions par une obligation de diffuser un projet de conclusions avant que les réunions n'aient lieu.

La Commission se félicite de la tentative d'améliorer l'efficacité des travaux des institutions de la Communauté de l'énergie. Elle considère que la réforme ne doit pas déplacer l'équilibre institutionnel du conseil ministériel vers le GPHN. En outre, elle est d'avis que les propositions examinées précédemment, consistant par exemple à imposer la composition exacte du GPHN et à prévoir la possibilité d'organiser des réunions du conseil ministériel pour d'autres portefeuilles que l'énergie, ne sont pas justifiées sur la base du traité instituant la Communauté de l'énergie.

4. Modification de l'acte de procédure sur le règlement des différends

L'acte de procédure modifie l'acte 2008/01/MC actuellement en vigueur. Les propositions du secrétariat visent à renforcer le rôle du GPHN dans le traitement des infractions commises par les parties à l'encontre de l'acquis de la Communauté de l'énergie; à renforcer le rôle de comité consultatif et à intensifier le rôle du Secrétariat dans le processus de préparation des décisions dans les dossiers.

La Commission partage le point de vue selon lequel la procédure relative aux infractions nécessite une modernisation et une meilleure préparation des arguments juridiques avant de demander au conseil ministériel de statuer sur les cas d'infraction. Toutefois, il est clair que la réforme ne saurait, en aucune manière, faire prévaloir l'acquis de la Communauté de l'énergie sur l'acquis de l'UE. Les procédures couvertes par cet acte concernent les infractions à l'acquis de la Communauté de l'énergie et ne devraient s'appliquer qu'entre les parties au traité instituant la Communauté de l'énergie. L'acte de procédure ne peut inclure la possibilité de demander des avis sur l'interprétation de l'acquis de la Communauté de l'énergie par les tribunaux d'arbitrage. En tout état de cause, l'article 94 du traité instituant la Communauté de l'énergie doit être respecté.

IV. PROPOSITION DU SECÉRÉTARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE VISANT À ÉTENDRE LE TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE AUX QUATRE LIBERTÉS

Le secrétariat de la Communauté de l'énergie propose d'étendre le traité instituant la Communauté de l'énergie de manière à ce qu'il englobe non seulement la libre circulation des marchandises, mais également la libre circulation des capitaux, la libre circulation des services et la liberté d'établissement.

De l'avis de la Commission, une modification aussi importante du traité n'est pas suffisamment justifiée. En outre, son introduction uniquement dans le secteur de l'énergie risque de compliquer les autres relations internationales des parties contractantes avec l'UE, telles que les accords d'association, les accords commerciaux et les négociations d'adhésion, qui ont un caractère multisectoriel. La Commission propose de débattre de cette proposition au cours de l'année 2016.

V. PROPOSITIONS CONCERNANT DES DIFFÉRENDS EN COURS

- Affaire ECS-8/11

Faisant suite à l'avis motivé adressé par le secrétariat de la Communauté de l'énergie le 21 mai 2013 et à l'avis consécutif du comité consultatif pour le règlement des différends du 11 septembre 2014, le conseil ministériel a, le 24 octobre 2013, conformément à l'article 91 du traité instituant la Communauté de l'énergie, constaté l'existence d'une violation grave par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations relatives au secteur du gaz [directive 2003/55/CE et règlement (CE) n° 1775/2005, «deuxième paquet»]. Le conseil ministériel a appelé la Bosnie-et-Herzégovine à remédier à cette situation en adoptant une législation appropriée avant le mois de juin 2014. Dans le cas contraire, une «violation grave et persistante» serait constituée au sens de l'article 92 du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Une décision du conseil ministériel constatant une violation grave et persistante de la part de la Bosnie-Herzégovine des dispositions pertinentes de l'acquis de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne le gaz («deuxième paquet») a été approuvée par le conseil ministériel de Kiev de 2014. La Bosnie-Herzégovine n'a pas remédié à la «violation grave et persistante».

Procédures de règlement des différends à l'encontre de l'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Bosnie-Herzégovine:

Les trois affaires concernent un manquement à l'obligation d'adopter et de notifier au Secrétariat, dans le délai prescrit, un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, ce qui est contraire à l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/28/CE, telle qu'adaptée par la décision 2012/04/MC-EnC du Conseil ministériel. En octobre 2012, le Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie a décidé d'incorporer la directive 2009/28/CE dans l'acquis de la Communauté de l'énergie sur les énergies renouvelables en modifiant l'article 20 du traité. Le délai général de mise en œuvre de la directive était fixé au 1^{er} janvier 2014. L'article 4 de la directive oblige chaque partie contractante à adopter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables au plus tard le 30 juin 2013. Sur la base des plans d'action nationaux, les parties contractantes doivent œuvrer à la trajectoire indicative en vue de la réalisation de leurs objectifs finaux contraignants qui sont fixés à 38 % pour l'Albanie, 28 % pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et 40 % pour la Bosnie-Herzégovine. Dans les trois cas, le secrétariat a formulé une demande motivée au conseil ministériel au motif qu'il n'a pas, à ce jour, été informé de l'adoption d'un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables.

-ECS-3/14 Secrétariat de la Communauté de l'énergie contre République d'Albanie

Le gouvernement albanais a fait savoir que le plan d'action national ne devait être soumis au gouvernement pour approbation qu'une fois les tâches prioritaires réalisées (adoption de la stratégie énergétique et de la nouvelle loi sur le secteur de l'électricité). Étant donné qu'aucune information n'a été fournie en réponse à la lettre d'ouverture adressée par le secrétariat (11 février 2014), et qu'aucune rectification de violation n'a été effectuée suite à l'avis motivé qu'il a émis (24 février 2015), il a, vu l'ampleur des retards dans la mise en œuvre des exigences susmentionnées, présenté le 12 mai 2015 une demande motivée visant à obtenir la décision du Conseil ministériel établissant l'existence d'une violation du traité.

-ECS-4/14 à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine

Des plans d'action en matière d'énergies renouvelables ont été adoptés au niveau de la Republika srbska et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en mai et juin 2014. Aucun plan n'a été adopté dans le district de Brcko. Cependant, le Secrétariat n'a pas encore été informé du plan national au niveau de l'État, où le processus en est encore à un stade très précoce. Étant donné qu'aucune information n'a été fournie quant à de quelconques projets d'adoption du plan national en réponse à la lettre d'ouverture adressée par le secrétariat (11 février 2014), et qu'aucune rectification de violation n'a été effectuée suite à l'avis motivé qu'il a émis (24 février 2015), il a, vu l'ampleur des retards dans la mise en œuvre des exigences susmentionnées, présenté le 12 mai 2015 une demande motivée visant à obtenir la décision du Conseil ministériel établissant l'existence d'une violation du traité.

-ECS-5/14 à l'encontre de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

En réponse à sa lettre d'ouverture (11 février 2014), le secrétariat a été informé qu'un projet de plan avait été élaboré pour la période 2014-2023 et que, conformément à ses observations, il avait été soumis à l'approbation du gouvernement. L'avancement des travaux a été interrompu en raison des élections dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le Secrétariat a ultérieurement été informé que le gouvernement avait refusé d'adopter le projet de plan en raison du niveau proposé très élevé de la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Le Secrétariat a également été informé qu'une enquête sur la consommation d'énergie doit avoir lieu en tant que condition préalable à toute nouvelle avancée. Étant donné qu'aucune information quant à de nouvelles avancées législatives ou autres n'a été fournie en réponse à la lettre d'ouverture adressée par le secrétariat (11 février 2014), et qu'aucune rectification de violation n'a été effectuée suite à l'avis motivé qu'il a émis (24.2.2015), il a, vu l'ampleur des retards dans la mise en œuvre des exigences susmentionnées, a présenté le 12 mai 2015 une demande motivée visant à obtenir la décision du Conseil ministériel établissant l'existence d'une violation du traité.

VI. POINTS QUI NE NÉCESSITENT PAS D'ADOPTION PAR LE CONSEIL MINISTÉRIEL

ADHESION DE LA GEORGIE

En janvier 2013, la Géorgie a demandé à devenir un membre à part entière de la Communauté de l'énergie. La Commission négocie les modalités d'adhésion de ce pays au nom des parties à la Communauté de l'énergie: les négociations ont été officiellement lancées le 20 février 2014 à Tbilissi et en sont à un stade avancé.

La Géorgie deviendrait la première partie contractante à ne pas être directement interconnectée, que ce soit pour l'électricité ou le gaz, avec le réseau de l'une quelconque des autres parties contractantes. La Commission prend en compte les incidences techniques et les aspects de sécurité d'approvisionnement liés à cette spécificité. Notamment, les modalités d'adhésion comporteront une exemption d'une partie de l'acquis de la Communauté de l'énergie qui sera accordée pour les deux principales infrastructures de transport de gaz

principalement utilisées pour l'acheminement de gaz par la Géorgie⁹. Le groupe de travail «énergie» du Conseil est régulièrement informé et consulté sur l'évolution des négociations.

Il est proposé que la Commission informe le Conseil ministériel des derniers développements des négociations.

⁹ À savoir, (i) le réseau de gazoducs du Caucase du Sud, par lequel est acheminé le gaz azerbaïdjanais jusqu'à la Turquie et qui fait partie du corridor gazier sud-européen, et (ii) le gazoduc principal Nord-Sud, par lequel est acheminé le gaz russe jusqu'à l'Arménie.

VII. POINTS SUR LESQUELS LE CONSEIL MINISTÉRIEL PRENDRA UNE DÉCISION, MAIS POUR LESQUELS AUCUN DÉBAT N'EST PRÉVU

1. Nomination au poste de directeur/directrice du secrétariat de la Communauté de l'énergie

La Commission approuve l'acte de procédure du conseil ministériel portant nomination de M./M^{me} XXX au poste de directeur/directrice du secrétariat pour un contrat de trois ans renouvelable.

Sur la base de la proposition de la Commission, le conseil ministériel statuera à la majorité simple sur la nomination du directeur/de la directrice.

2. «Points A» (sans débat)

Les points suivants doivent être adoptés sans débat:

- **rapport annuel sur les activités de la Communauté de l'énergie** adressé par le secrétariat de la Communauté de l'énergie au Parlement européen et aux Parlements des parties adhérentes et des participants, prévu à l'article 52 du traité;
- **décharge financière au directeur pour 2014** sur la base du rapport d'audit du 31 décembre 2014, du rapport du comité budgétaire sur la vérification des comptes de 2014 et du rapport du directeur sur l'exécution du budget;
- approbation du **budget et des contributions financières** pour la période 2016-2017;
- adoption du **programme de travail de la Communauté de l'énergie pour 2016-2017**;
- décision du conseil ministériel sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 431/2014 de la Commission du 24 avril 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les **statistiques de l'énergie**, relativement à la mise en œuvre de statistiques annuelles sur la consommation d'énergie des ménages;
- **rapport du secrétariat sur la mise en œuvre du troisième paquet**;
- **rapport du secrétariat sur la mise en œuvre de la directive sur les sources d'énergie renouvelables** (obligation au titre de la directive);
- décision du Conseil ministériel modifiant la décision D/2008/02/MC-EnC du Conseil ministériel concernant la **8^e région de l'électricité**. En ce qui concerne cette proposition, la Commission propose de l'accepter si elle se limite à une modification technique de la décision existante tenant compte de la nécessité d'actualiser les références aux actes juridiques concernés, de la mise à jour éventuelle de l'article 27 du traité, de la structure particulière nécessaire pour les interconnexions entre la République de Moldavie et l'Ukraine, et de la possibilité d'allouer des capacités via une ou plusieurs plateformes européennes. Les autres points de la décision ne

devraient pas être modifiés (par exemple, la décision doit faire référence aux territoires et non aux interconnexions).

2015/0159 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la
Communauté de l'énergie (Tirana, le 16 octobre 2015)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194 et son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁰, et notamment ses articles 4 et 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

En vue de la 13^e réunion du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie qui se tiendra à Tirana le 16 octobre 2015, la position de l'Union européenne sur les questions couvertes par l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne figure en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹⁰ JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.